

02/09/2008

ARRÊT N° 163

N°RG: 07/02470

Décision déferée du 22 Janvier 2007 - Tribunal
de Commerce de TOULOUSE - 05/006388
COIFFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème Chambre Section 2

ARRÊT DU DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT

APPELANT(E/S)

Monsieur Jean-Pierre CHAUDOT

Jean-Pierre CHAUDOT
représenté par la SCP RIVES-PODESTA

C/

SAS EVERBLUE PMA
représentée par Me Bernard DE LAMY
SARL COREBAT
représentée par la SCP B CHATEAU

représenté par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour
assisté de Me Gérard PICOVSCHI, avocat au barreau de PARIS

1?
372989
COPIE

INTIME(E/S)

SAS EVERBLUE PMA

Les Boulbenes

RN 20

31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

représentée par Me Bernard DE LAMY, avoué à la Cour
assistée de la SELARL MAIR BENDAYAN, avocats au barreau de
TOULOUSE

SARL COREBAT

D 28 SAINT-PE-DE- LEREN

64270 SALIES DE BEARN

représentée par la SCP B. CHATEAU, avoués à la Cour
assistée de la SELAFA FIDAL, avocats au barreau de BAYONNE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 27 Mai 2008 en
audience publique, devant la Cour composée de :

D. VERDE DE LISLE, président

C. COLENO, conseiller

V. SALMERON, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : R. GARCIA

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties

- signé par D. VERDE DE LISLE, président, et par M. MARGUERIT,
greffier de chambre.

Grosse délivrée

le

à

M. Chaudot a relevé appel le 30 avril 2007 du jugement rendu le 22 janvier 2007 par le tribunal de commerce de Toulouse qui l'a débouté de ses demandes, qui l'a condamné à payer 5 000 € pour procédure abusive à la société Everblue, qui l'a condamné à s'acquitter de sa dette envers la société Corebat pour un montant de 16 236,22 € avec intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2005, qui l'a condamné à payer à la société Everblue et à la société Corebat 1 000 € chacune pour frais irrépétibles.

M. Chaudot prétend avoir créé en 1998 un concept de piscine en bois dont il aurait fait assurer la fabrication par la société Corebat et pour lequel il aurait fait éditer avec cette société une plaquette publicitaire intitulée "Piscines du Fray". Son épouse Mme Martin a créé la société Détente qui a signé un contrat de distribution sélective pour distribuer dans sa zone de chalandise (Dreux, Houdan, Versailles) les produits de la société Everblue. Celle-ci s'est rapprochée fin 2002 de la société Corebat et une plaquette publicitaire intitulée "Piscines Bois Erora" a été diffusée sur laquelle M. Chaudot a cru reconnaître son concept. Il a saisi le tribunal d'une requête en contrefaçon puis d'une action en contrefaçon et le jugement déféré a été rendu.

M. Chaudot se plaint que la plaquette publicitaire de la société Everblue reproduise la plaquette "Piscines du Fray", avec les mêmes photos, le même argumentaire de vente et de fabrication de la piscine qu'il a conçu, avec le même descriptif des caractéristiques et de l'utilisation du "pin laricio". Il se plaint aussi de la reproduction d'un coffret électrique qu'il a créé et qui a fait l'objet d'une enveloppe Soleau déposée l'INPI le 25 juin 2002. Il dénie à la société Corebat de pouvoir revendiquer d'être l'auteur du modèle de piscine litigieux car elle n'a eu qu'un rôle d'exécutant. Il décrit son modèle qu'il estime original dans sa forme, sa structure en "pin laricio" avec un coffret électrique multifonctions et équipé d'un bloc de filtration en bois, lesdits coffret et bloc de filtration spécialement créés par lui. Il invoque aussi les dessins et modèles qu'il a déposés le 31 août 2004 à l'INPI. Il invoque enfin l'enveloppe Soleau déposée le 25 juin 2002. Il fait entrer dans le préjudice résultant de la contrefaçon la somme qu'il aurait perçue si la société Everblue avait acquis les droits d'auteur, la somme que lui-même aurait perçue en l'absence de contrefaçon, une indemnité compensatrice de la perte de la maîtrise d'oeuvre et compensatrice de l'usage préjudiciable qui a été fait du modèle. Il ajoute un préjudice pour concurrence déloyale en raison du risque de confusion né de l'identité des modèles et en raison du parasitisme par appropriation de ses efforts de recherche. A ce titre il fait valoir que son nom n'est plus attaché au modèle des piscines en bois, il déclare avoir perdu la possibilité de créer son propre réseau de distribution, il se plaint de la diffusion de copies serviles qui ont altéré son image de marque. Par ailleurs il conteste devoir les factures invoquées par la société Corebat et il critique le jugement qui a alloué à la société Everblue des dommages et intérêts pour procédure abusive. M. Chaudot conclut à la réformation du jugement et au paiement solidaire par la société Everblue et la société Corebat de:

- 150 000 € avec intérêts au taux légal capitalisables à compter du premier acte de procédure le 3 décembre 2004 au titre de la contrefaçon du droit d'auteur
- 135 597,30 € avec intérêts au taux légal capitalisables à compter du premier acte de procédure le 3 décembre 2004 au titre de la contrefaçon des dessins et modèles
- 200 000 € avec intérêts au taux légal capitalisables à compter du premier acte de procédure le 3 décembre 2004 au titre de la perte d'exclusivité
- 200 000 € avec intérêts au taux légal capitalisables à compter du premier acte de procédure le 3 décembre 2004 au titre de la perte de la maîtrise d'oeuvre et d'un usage nécessairement préjudiciable

- 200 000 € avec intérêts au taux légal capitalisables à compter du premier acte de procédure le 3 décembre 2004 au titre de la perte de création d'un réseau de distribution
- 15 000 € pour frais irrépétibles

M. Chaudot demande aussi qu'il soit fait injonction à la société Everblue de détruire tout support publicitaire assurant la promotion ou la publicité de l'oeuvre litigieuse sous astreinte de 1 000 € par jour de retard. Enfin il sollicite la distraction des dépens au profit de la SCP Rives Podesta.

La société Everblue relève le caractère variable et fantaisiste des demandes de M. Chaudot. Elle expose réaliser des piscines depuis 1978, avoir passé un contrat de distribution sélective avec la société Corebat depuis le 11 février 2003, faire fabriquer ses piscines en bois par la société Corebat depuis 2003, avoir cessé la commercialisation de ces piscines car le marché a fortement baissé depuis août 2005. Elle critique les évaluations de préjudice de M. Chaudot qui, sans réseau de distribution, sans capacité financière et sans ancienneté dans la profession, n'aurait pas pu réaliser un chiffre d'affaires équivalent à celui qu'elle-même a obtenu. Elle approuve les premiers juges d'avoir décidé que M. Chaudot ne rapportait pas la preuve de sa création personnelle et originale alors qu'il existe de nombreux modèles de piscines en bois provenant de fabricants français ou étrangers avec une inspiration esthétique commune et dotés de caractéristiques techniques comparables. Elle observe que M. Chaudot, qui se prétend professionnel de la piscine depuis 1997, ne s'est fait inscrire au registre du commerce qu'en juin 2003 et elle critique la prétendue originalité de la création de l'intéressé. Sur le droit des dessins et modèles elle invoque les articles L 521-2 et R 512-10 du Code de la propriété intellectuelle et elle considère irrecevable l'action en contrefaçon. Quant aux demandes fondées sur la concurrence déloyale, qui étaient subsidiaires en première instance, elle les estime superfétatoires et dénuées de fondement. La société Everblue conclut au débouté des prétentions de M. Chaudot, au paiement par ce dernier de 50 000 € pour procédure abusive et 10 000 € pour frais irrépétibles, à la distraction des dépens au profit de Me de Lamy. Sur la présence de la société Corebat qu'elle a mise en cause en première instance, la société Everblue s'en rapporte aux écritures de cette partie et elle lui demande 1 200 € pour frais irrépétibles.

La société Corebat, spécialisée dans la transformation du bois, fabrique des piscines dans ce matériau. Elle a collaboré avec M. Chaudot pour la conception et la fabrication de piscines et elle précise qu'elle-même concevait et fabriquait les piscines, M. Chaudot s'approvisionnait en accessoires et chacun commercialisait pour son propre compte les piscines avec accessoires en faisant intervenir l'autre. Elle n'admet l'intervention de M. Chaudot que pour le choix commun des dimensions et cotations des piscines par la reprise de cotations déjà existantes auprès d'autres fabricants. Elle observe qu'en toute hypothèse elle n'est pas concernée par le coffret électrique et le bloc de filtration. Elle conteste le droit d'auteur revendiqué par M. Chaudot, elle considère que la piscine dont il revendique la conception n'est en rien distincte des piscines fabriquées par d'autres entreprises spécialisées, elle soutient que si originalité il y avait, elle en serait l'auteur car c'est elle qui a conçu et fabriqué la piscine litigieuse et c'est elle seule qui a financé la plaquette publicitaire et rédigé les textes. Elle critique les plans de piscine déposés par M. Chaudot en août 2004 avec le coffret électrique et le bloc de filtration et elle observe que ces plans ont été diffusés avant d'être déposés de sorte que le dépôt est nul. Elle fait valoir reconventionnellement une créance de 16 236,22 €. La société Corebat conclut à la confirmation du jugement, au débouté des prétentions de M.

Chaudot, au débouté de l'appel en garantie de la société Everblue. Elle conclut à la nullité des dépôts effectués par M. Chaudot le 31 août 2004 s'agissant des plans de piscines:

- 08 cD 400
- 08 cD 450
- 10 cD 600
- 08 c 350 x 550
- 08 c 350 x 600
- 08 c 400 x 650
- 08 c 400 x 700
- 08 c 400 x 800

La société Corebat sollicite 5 000 € pour frais irrépétibles et la distraction des paiements au profit de la SCP Chateau.

SUR QUOI

Attendu que le droit d'auteur n'est protégé que si l'oeuvre est originale et témoigne d'un esprit créatif;

Attendu que pour établir l'existence d'une oeuvre créatrice, M. Chaudot produit 9 croquis sommaires distinguant autant de formes de piscines avec diverses dimensions; qu'il définit le caractère personnel de son oeuvre en ce qu'il s'agit d'une piscine de forme octogonale, décagonale ou rectangulaire à pans coupés, établie selon des dimensions et croquis particuliers, disposant d'une structure en un bois spécialement choisi à partir du "pin de laricio" qui ne pousse que dans les hautes altitudes françaises, équipée d'un coffret électrique unique et d'un bloc de filtration unique;

Attendu que les piscines en bois existaient bien antérieurement aux oeuvres de M. Chaudot; que les fabricants Piscinelle, Odyssea-Cerland, Beaver-Pool, Wood-Line, Fun-Line, Sodifra, réalisent des piscines en bois de forme octogonale, décagonale ou rectangulaire à pans coupés, de dimensions variées, avec des caissons en bois; que leurs catalogues déclinent les mêmes formes et les mêmes dimensions que les piscines revendiquées par M. Chaudot;

Attendu que M. Chaudot procède par affirmations; qu'aucun élément de preuve ne permet de lui attribuer la plaquette "Piscines du Fray" dont il se plaint qu'elle est copiée par la plaquette "Piscines Bois Erora"; que la société Corebat revendique elle-même la fabrication de la plaquette publicitaire litigieuse; qu'elle produit à cet effet une attestation de l'imprimeur qui déclare avoir eu son représentant pour seul interlocuteur; qu'elle produit aussi l'attestation d'une société Dietrich qui confirme l'utilisation par la société Corebat d'un logiciel qui étudie toutes les formes géométriques;

Attendu que le dépôt effectué à l'INPI le 31 août 2004 de huit plans sommaires de piscines, d'une photo de margelle de piscine en bois, d'un coffret électrique pour piscines et d'un caisson filtrant en bois pour piscine, ne confère aucune protection à M. Chaudot alors que d'une part tous ces éléments sont banals, d'autre part ils ont tous été préalablement divulgués dans la plaquette "Piscines du Fray" avant 2004 ce qui leur ôte tout caractère nouveau; que la nullité du dépôt de ces plans, revendiqués tant par M. Chaudot que par la société Corebat qui ne leur attribue d'ailleurs aucun caractère original, sera prononcée;

Attendu enfin que le dépôt qui aurait été fait par enveloppe Soleau le 25 juin 2002 d'une photographie du coffret électrique avec un bref descriptif, d'une photographie du bloc de filtration avec un bref descriptif et d'un exemplaire de la plaquette "Piscines du Fray", n'a pas plus d'effet; que le contenu de ce dépôt ne résulte que des dires de M. Chaudot; qu'il a déjà été observé que celui-ci ne rapportait aucune preuve de sa paternité sur la plaquette publicitaire; qu'un coffret électrique et un bloc de filtration sont des accessoires obligés de toutes les piscines; que leur forme est banale et l'utilisation du bois et plus particulièrement l'utilisation du "pin Laricio" n'est pas de nature à conférer à ces accessoires de piscine un caractère nouveau et original empreint de la personnalité de leur auteur;

Attendu que M. Chaudot ne rapporte pas la preuve d'une création personnelle imitée par autrui; que ni son action en contrefaçon, ni son action en concurrence déloyale ne sont fondées;

Attendu, sur la demande de la société Corebat en paiement de facture, qu'il est produit une série de factures et des extraits du Grand-Livre de cette société; que M. Chaudot n'élève qu'une contestation de principe sans remettre en cause les documents produits; qu'il devra payer la somme de 16 236,22 € avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure résultant du courrier du 19 avril 2005;

Attendu que les plans de piscines dessinés par M. Chaudot n'ayant aucun caractère original, la nullité du dépôt de ces huit plans sera prononcée;

Attendu que l'action de M. Chaudot paraît plus relever de l'illusion et d'une mauvaise appréciation de ses droits que de la mauvaise foi; que le jugement sera réformé en ce qu'il a alloué des dommages et intérêts pour procédure abusive et il n'en sera pas alloué en appel;

Attendu qu'il sera fait application de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 3 000 € pour la société Everblue et la société Corebat;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré à l'exception des dommages et intérêts pour procédure abusive

Réformant de ce chef et y ajoutant,

Déboute M. Chaudot de son action en concurrence déloyale

Prononce la nullité du dépôt effectué à l'INPI par M. Chaudot le 31 août 2004 s'agissant des plans de piscines:

- 08 cD 400
- 08 cD 450
- 10 cD 600
- 08 c 350 x 550
- 08 c 350 x 600
- 08 c 400 x 650
- 08 c 400 x 700
- 08 c 400 x 800

Déboute la société Everblue de ses demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive

Condamne M. Chaudot à payer trois mille euros (3 000 €) à la société Everblue et trois mille euros (3 000 €) à la société Corebat pour frais d'appel irrépétibles

Condamne M. Chaudot aux dépens

Autorise Me de Lamy et la SCP Chateau à faire application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le greffier


M. MARGUERIT

Le président


D. VERDE DE
LISLE